

RELEVÉ DES DÉCISIONS
Réunion du Conseil Municipal de la Commune de
LA BOUILLIE

Séance du 27 janvier 2022 à 20h00

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept janvier, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal LEBRETON, maire.

Date de la convocation : 21 janvier 2022

Présents : Pascal LEBRETON, Dominique CHRÉTIEN, Jean-Claude LEFEBVRE, Lidwine SIMÉON, Jean-Luc BARBEDIENNE, Murielle SIVÉ, Ludovic BRICHORY, Béatrice BOURGAULT, Olivier LE PROVOST, Josiane BOURGAULT, Danièle GESREL.

Absents représentés : Laurent GUYOMAR par Pascal LEBRETON, Nathalie HUON par Olivier LE PROVOST, Nadine BLANCHARD par Josiane BOURGAULT, Anne GOURANTON par Béatrice BOURGAULT.

Secrétaire de séance : Murielle SIVÉ

➤ **2022-001 - 3.5 - Convention d'occupation du domaine public routier départemental et demande de subvention au titre du produit des amendes de police.**

Vu le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière et le code de la propriété des personnes publiques ;

Le projet de la commune vise à créer deux aménagements réducteurs de vitesse sous forme d'« écluses routières » :

- une écluse « double », au droit du terrain multisports, entre les n°4 & n°6, avec rétrécissement de chaussée à une voie, mise en œuvre de deux îlots bordurés décalés & d'un alternat de circulation, en y intégrant le passage piéton,
- une écluse « double », au droit du panneau d'entrée d'agglomération, avec rétrécissement de chaussée à une voie, mise en œuvre de deux îlots bordurés décalés & d'un alternat de circulation.

Ces aménagements se situant sur route départementale, il convient de solliciter l'accord préalable du Conseil départemental seul habilité à autoriser les interventions sur son domaine public routier, à préciser les dispositions prévues, à définir les modalités de réalisation des travaux ainsi que celles d'entretien ultérieur. Une convention d'occupation du domaine public routier départemental établie entre le Département et la commune de LA BOUILLIE formalisera l'autorisation de cet aménagement et ses conditions.

Cet aménagement concourant à la circulation et à la sécurité routière, il est éligible à une subvention au titre du produit des amendes de police. Il est proposé de solliciter le Département en ce sens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le projet d'aménagement ;
- autorise le maire à signer avec le Département la convention d'occupation du domaine public routier départemental ;
- autorise le maire à solliciter du Département une subvention au titre des amendes de police.

Vote : **adopté à l'unanimité.**

➤ **2022-002 - 7.5 -.Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Aménagement de sécurité rue des Ecoles.**

Monsieur le Maire expose que le projet d'aménagement de réducteurs de vitesse sous forme d'« écluses routières », rue des Ecoles, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

L'échéancier de réalisation de ce projet est fixé au mois de juin 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- d'arrêter le projet d'aménagement de deux écluses routières doubles,
- d'adopter le plan de financement,
- de solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Vote : **adopté à l'unanimité.**

➤ **2022-004 – 4.2 -. Personnel communal. Services techniques. Renouvellement d'un contrat unique d'insertion.**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat comprise entre 35% et 80% du SMIC horaire brut.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Monsieur le Maire propose de renouveler l'emploi créé le 1^{er} avril 2021 dans le cadre du parcours emploi compétences.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de renouveler, à compter du 1^{er} mars 2022, un poste dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

Intitulé du poste : Agent de maintenance des bâtiments et des espaces verts

Durée du contrat : 11 mois

Durée hebdomadaire de travail : 35 heures

Rémunération : SMIC.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de contrat unique d'insertion et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne dont le contrat est renouvelé.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce renouvellement.

Vote : **adopté à l'unanimité.**

➤ **2022-003 – 4.1 -. Personnel communal. Protection sociale complémentaire.**

Les employeurs publics territoriaux peuvent participer, depuis 2012, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

-l'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,

-l'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour couvrir la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident et maladie de la vie privée, et admission en retraite pour invalidité.

La récente ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique n°2021-175 du 17 février 2021 contient les dispositions suivantes :

Le calendrier : 3 dates à retenir :

-17/02/2022 au plus tard : organisation d'un débat en assemblée délibérante « sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ».

-01/01/2025 : Participation de l'employeur obligatoire pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 20% d'un montant de référence à définir par décret,

-01/01/2026 : Participation de l'employeur obligatoire pour la garantie mutuelle santé avec un montant minimum de 50% d'un montant de référence à définir par décret.

La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,

La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor.

En effet, comme l'autorise le nouvel article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

Le Centre de gestion des Côtes d'Armor a donc décidé de lancer un appel public à concurrence au printemps 2022 pour conclure une convention de participation à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents pour les seules garanties de prévoyance.

L'appel public à concurrence sera publié à compter du 25 mars 2022.

Aussi, il vous est proposé de débattre des points suivants :

Garanties d'assurance prévoyance

1. Le montant de la participation employeur et le calendrier,

2. Le mode de contractualisation des garanties d'assurance éligibles à cette participation, en choisissant l'une des modalités suivantes :

a. Adhésion de la collectivité (ou EPCI) au contrat collectif à adhésion facultative à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor,

b. Souscription par la collectivité (ou EPCI) à un contrat collectif à adhésion facultative des agents conclu à l'issue d'une consultation lancée par la collectivité,

c. Souscription par la collectivité (ou EPCI) à un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés. Dans ce cas, la collectivité lance alors sa propre consultation,

d. Souscription des agents à un contrat individuel bénéficiant d'un label et inscrit sur une liste publié sur le site du Ministère chargé des collectivités territoriale.

Garanties d'assurance santé

1. Le montant de la participation employeur,

2. Le mode de contractualisation des garanties d'assurance éligibles à cette participation, en choisissant l'une des modalités suivantes :

a. Souscription par la collectivité (ou EPCI) à un contrat collectif à adhésion facultative des agents conclu à l'issue d'une consultation lancée par la collectivité,

b. Souscription par la collectivité (ou EPCI) à un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés. Dans ce cas, la collectivité lance alors sa propre consultation,

c. Souscription des agents à un contrat individuel bénéficiant d'un label et inscrit sur une liste publié sur le site du Ministère chargé des collectivités territoriales.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

- autorise l'autorité territoriale à :
-Adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, qui est souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor, pour la **PSC – garanties d'assurance prévoyance** :

-Fixer le montant de la participation mensuelle brute employeur selon un mode unitaire à 16€.

Vote : **adopté à l'unanimité.**

➤ **Communauté d'agglomération LAMBALLE TERRE ET MER. Point mensuel.**

➤ **Questions diverses.**

-Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

Droit de préemption urbain. :

Propriété ZD 217p, La Roche Derrien,

Propriété AB 86, 22 rue de l'Eglise.

La commune n'entend pas exercer son droit de préemption.